

N° 02-0768

EURL VET SOURCE

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 21 août 2003
Lecture du 4 septembre 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 13 novembre 2002, sous le n° 02-0768, la requête présentée pour l'E.U.R.L. VET SOURCE dont le siège social est à .../..., par son gérant en exercice M. Alexandre X, par la Selarl Pelletier-Bouquet-Fisselier-Casies, avocat inscrit au barreau de Nouméa ; l'E.U.R.L. VET SOURCE demande que le tribunal annule la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud sur sa demande tendant à la suppression du poste de vétérinaire public de Bourail, lui donne acte de ce qu'il entend solliciter ultérieurement dans le cadre d'un recours de pleine juridiction, la condamnation de la province Sud à lui payer le préjudice subi, et condamne la province Sud à lui payer la somme de 180.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
..

Vu la demande préalable de l'E.U.R.L. VET SOURCE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 août 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que M. Alexandre X, vétérinaire, gérant de l'E.U.R.L. VET SOURCE, exerçant à titre libéral dans le cadre de la société requérante dans la commune de Bourail, demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud sur sa demande en date du 27 juin 2002 tendant à obtenir la suppression de l'emploi public provincial de vétérinaire implanté à Bourail ;

Considérant que s'il peut appartenir exceptionnellement aux administrations locales d'intervenir pour la satisfaction des besoins essentiels de la collectivité en cas de défaillance ou d'insuffisance de l'initiative privée, une telle circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce, les besoins en soins vétérinaires dans le secteur considéré étant satisfaits par les praticiens exerçant à titre libéral à Bourail (établissement exploité par la société requérante) où dans les communes avoisinantes ; que le maintien, à la date de la décision attaquée de ce cabinet public qui pratiquait les mêmes tarifs que les autres cabinets libéraux agréés ne se justifiait par aucun intérêt public ; que le motif allégué par l'administration au soutien de la décision attaquée, tiré de ce que le titulaire de cet emploi public disposerait de compétences particulières en matière de chirurgie n'est pas corroboré par les pièces du dossier ; que dans ces conditions l'E.U.R.L. VET SOURCE est fondée à soutenir qu'en refusant de supprimer cet emploi public dont le maintien était susceptible de fausser la concurrence, le président de l'assemblée de la province Sud a excédé ses pouvoirs, et à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal de donner acte à l'E.U.R.L. requérante de ce qu'elle entend solliciter ultérieurement de la province Sud, la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la province Sud à verser à l'E.U.R.L. VET SOURCE la somme de quatre-vingt mille francs CFP au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite résultant du silence gardé plus de quatre mois par le président de l'assemblée de la province Sud sur la demande de l'E.U.R.L. VET SOURCE tendant à la suppression de l'emploi public de vétérinaire de Bourail est annulée.

Article 2 : La province Sud versera à l'E.U.R.L. VET SOURCE la somme de quatre-vingt mille francs CFP (80.000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à l'E.U.R.L. VET SOURCE
- et à la province Sud.

Professions